



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur
HADJERAS Kamel de régulariser sa situation
administrative pour l'exploitation de son site exploité à
FLINES-LEZ-RACHES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L 171-7, L 172-1, L 511-1, L 512-7 et L 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2760 ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort, suite à une visite d'inspection du 1^{er} juillet 2014 que M. HADJERAS Kamel exploite irrégulièrement une activité de stockage de déchets à FLINES LES RACHES (59148), 225 boulevard des Alliés ;

Considérant qu'il a été constaté les faits suivants :

Monsieur HADJERAS effectue des apports de déchets issus du BTP sur la parcelle cadastrée A 6653 sur le territoire de la commune de FLINES LES RACHES :

- *Les remblais sont constitués de déchets de démolition non triés, comportant des déchets de bois, de plastique, des gaines électriques, du PVC, du plâtre ou déchets de matières en contenant, de la ferraille, de la laine de verre, mais aussi des déchets dangereux (cartouches de silicone, bombes aérosol contenant ou ayant contenu des produits inflammables, tubes de pigments, sacs de produits adhésifs, ...) et des déchets ménagers (chaussure, sac poubelle) ;*
- *Ces déchets ne répondent pas à la définition des déchets inertes, tels qu'ils sont listés en annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Bien que la majeure partie des déchets déposés soit constituée de déchets inertes répondant à l'annexe I susvisée, ils sont mélangés à nombre de déchets non dangereux, voire dangereux ;*

- Cette activité constitue une activité de stockage de déchets non dangereux, voire dangereux pour certains d'entre eux ;
- Monsieur HADJERAS ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exercer des dépôts de déchets sur la parcelle A 6653 en cause.

Considérant que la visite du 1^{er} juillet 2014 a permis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de constater que l'activité exercée par Monsieur HADJERAS sur la parcelle A 6653, sise 225 boulevard des Alliés à FLINES LES RACHES (59148) relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2760-1 et/ou 2 de la nomenclature des installations classées, sans que l'exploitant ne dispose de cette autorisation, qui stipule :

« 2760 : Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement :

1. Installation de stockage de déchets dangereux – Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux - Autorisation »

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative du site en cause ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Monsieur HADJERAS Kamel, demeurant 288 rue du Mont à Leux à WATTRELOS (59150), est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur la parcelle cadastrée A 6653, sise 225 boulevard des Alliés à FLINES-LES-RACHES (59148), de régulariser la situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-39-1 du code de l'environnement.

Dans le délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

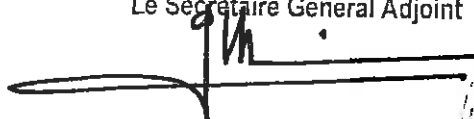
Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FLINES-LEZ-RACHES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

